Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le ministre d'État

La secrétaire d'État

à - 7 SEP. 2009

Mesdames et Messieurs les préfets de région
(Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
Mesdames et messieurs les préfets de département
(Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture)

Affaire suivie par : Monsieur Éric HEYRMAN
eric.heyrman@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 30 14
Objet : Accessibilité du cadre bâti, des transports et de la voirie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

L'adoption de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a répondu à une attente sociétale forte.
Cette loi soutient une nouvelle approche du handicap : le handicap provient en partie des capacités, plus ou moins développées, de chaque individu, ce qui doit donner lieu à compensation au titre de la solidarité nationale, mais il a également des origines environnementales, prenant la forme de barrières architecturales, de contraintes d'exploitation, de comportements excluant les personnes handicapées. La loi a défini la mise en accessibilité du cadre de vie comme l'un des deux piliers de la politique nationale du handicap. Le cadre bâti et les transports doivent notamment être progressivement aménagés pour être rendus accessibles d'ici 2015.

L'adaptation de nos cités constitue un défi majeur pour l'avenir de notre société. En raison de l'allongement de l'espérance de vie, le nombre de personnes âgées dépendantes ne cesse de progresser, s'ajoutant ainsi aux personnes handicapées de naissance ou devenues telles à la suite d'une maladie ou d'un accident de la vie. Le défi de l'accessibilité – et de l'intégration des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans la société – doit être relevé par l'ensemble des acteurs, publics ou privés, et en tout premier lieu par l'État qui doit être exemplaire et servir de référence notamment aux collectivités territoriales.

A cet effet, la loi du 11 février 2005 prévoit l'élaboration de trois différents instruments de planification. :
- les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport collectif (SDA) prévus pour le 11 février 2008,
- les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) pour au plus tard le 22 décembre 2009,
- les diagnostics d'accessibilité des établissements recevant du public.

Leur approbation constitue une étape intermédiaire et indispensable de la politique d'accessibilité car ils visent à prévoir les investissements et à programmer les travaux nécessaires à une accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, avec la plus grande autonomie possible, à ces différents lieux et services

J'attire votre attention sur les effets du décret n°2009-500 du 30 avril 2009. Afin de bénéficier d'un exercice budgétaire supplémentaire d'ici 2015, la date limite d'élaboration des diagnostics d'accessibilité des ERP a été avancée au 1er janvier 2010 pour les ERP des 1ère et 2ème catégories et des ERP appartenant à l'État ou à ses établissements publics – la date limite du 1er janvier 2011 restant valable pour les autres ERP.
Vous mettrez en œuvre les moyens nécessaires afin que que les diagnostics d'accessibilité des bâtiments relevant du MEEDDM soient effectivement réalisés avant le 1er janvier 2010.
Conformément aux conclusions du Grenelle de l'environnement et aux consignes qui vous ont été données pour la mise en œuvre du plan de relance, ces diagnostics d'accessibilité devront être associés à un audit thermique. L'expertise du réseau scientifique et technique et ses outils méthodologiques pourront être utilement mobilisés pour répondre à ces enjeux. Sous votre égide, les services techniques du ministère pourront apporter leurs savoir-faire opérationnels pour assister les autres ministères lors de la réalisation de leurs propres diagnostics accessibilité/thermique.

Vous informerez les collectivités territoriales de cette évolution règlementaire. Et, dans le cadre du portage des politiques publiques, vous leur rappellerez leurs obligations. Le respect des échéances constituant un impératif, vous leur apporterez en outre l'expertise méthodologique et juridique dont vous disposez dans ce domaine.

Vous devrez également porter à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la modification de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, modification introduite par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.
Désormais la loi impose la co-existence d'une commission communale et d'une commission intercommunale dès que les populations respectives de la commune et de l'EPCI dépassent le seuil de 5 000 habitants. En outre, les missions de la commission intercommunale – dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, des transports, de la voirie et des espaces publics, publier un rapport annuel et faire toute proposition utile susceptible d'améliorer l'accessibilité de l'existant – sont limitées aux seules compétences institutionnelles détenues par l'EPCI.
Ces commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont une mission importante : elles sont des instances de gouvernance et de mise en cohérence des initiatives des multiples acteurs publics et privés présents sur le territoire communal. Leur objectif est d'assurer la continuité de la chaîne de déplacement, composée du cadre bâti existant, des transports, de la voirie, des espaces publics et de leur intermodalité, et d'éviter une mise en accessibilité fragmentée. A cet effet, les membres des commissions communales pour l'accessibilité, à savoir les représentants de la commune, des associations de personnes handicapées et des associations d'usagers, évaluent ensemble le degré d'accessibilité du cadre de vie communal, définissent des priorités d'action en fonction des besoins des citoyens et des enjeux du territoire et, enfin, transmettent ces suggestions aux différents maîtres d'ouvrage.
Vous participerez, sur demande de la commune ou de l'EPCI, à la réunion d'installation de cette commission locale.

Les personnes handicapées attendant depuis trop longtemps qu'on leur donne les moyens de participer pleinement à la vie de la société, l'État se doit d'être exemplaire. La mobilisation de tous les agents des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture est essentielle pour que la prise en compte des besoins de l'ensemble de la population française, y compris des personnes handicapées, se traduise dans chacune des actions publiques que vous mènerez.

Jean-Louis BORLOO

Valérie LETARD